



Avenant 1 à l'accord-collectif relatif aux réparations locatives, aux modalités d'établissement des états des lieux et à la prise en compte de la vétusté

Entre,

L'Office public de l'habitat de la communauté de communes terres toulaises – Toul Habitat
550 avenue des Leuques
54200 TOUL
Siret : 275 400 034 00045

Représenté par sa Directrice Générale, Mounia OUAPELLA PATIER, en application des dispositions de l'article R421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération du conseil d'administration de Toul Habitat du 3 septembre 2019,

Ci-après désigné par « Toul Habitat »

D'une part,

Et

La Confédération générale du logement – C.G.L. 57
33 rue Alfred Krieger
57070 METZ

Représentée par sa Présidente, Mme Bernadette CAMUS,

Ci-après désignée par « la C.G.L.»

D'autre part,

Vu les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et en particulier de son article 7d ;

Vu les dispositions de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

Vu les dispositions du décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de concertation locative lors de sa réunion du 29 juin 2023 ,

Vu la prise d'effet de l'Accord collectif, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Montant des réparations locatives

Article 5 de l'Accord Collectif, modifié partiellement comme suit :

« En cours de bail, lorsque Toul Habitat se substitue au locataire, à la demande expresse de ce dernier, pour la réalisation de travaux revêtant le caractère de réparations locatives, il est établi un devis, puis une facture, sur la base des tarifs tels que déterminés ci-avant.

Un forfait minimum de Main d'œuvre de 30 minutes est facturé. »

Article 2 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent accord prend effet dans un délai de deux mois à compter de sa notification individuelle à chaque locataire, sous réserve qu'il n'ait pas été rejeté par écrit par 50 % des locataires concernés. Ladite notification intervient au plus tard concomitamment à la distribution des avis d'échéance du mois d'octobre 2023.

Il s'applique aux baux en cours à sa date de prise d'effet, ainsi qu'à tous les baux conclus postérieurement.

Article 3 – Communication de l'avenant

Les nouveaux locataires sont informés de l'opposabilité du présent avenant à leur endroit lors de la signature de leur bail : soit au moyen d'une mention précisant son existence et ses conditions de communication, soit par son annexion au contrat de bail.

Le présent document est tenu à disposition des locataires. Il peut être consulté sur simple demande au siège de Toul Habitat et peut leur être transmis, le cas échéant par voie électronique, sur demande écrite. Toul Habitat se réserve en outre la possibilité de le publier sur son site internet.

Fait en deux exemplaires originaux,

A TOUL, le 18 octobre 2023

Pour Toul Habitat,
Mounia OUAFELLA PATIER
Directrice générale



Pour la C.G.L.
Bernadette CAMUS
Présidente


**CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE
du LOGEMENT
CGL UD 57
33 rue Alfred Krieger
57070 METZ
consocgl57@wanadoo.fr**